

GAL du Pays du Bassin de Briey

LEADER 2023 - 2027



FICHE - ACTION 1

FACILITER L'ACCÈS AUX SERVICES ET COMMERCE DE PROXIMITÉ



1. CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATÉGIE

Contexte :

Cette fiche action résulte des difficultés croissantes pour certaines zones rurales (ouest du Jarnisy, Piennois) à maintenir des services de proximité. La fracture, accentuée par le vieillissement de la population, pose des problèmes d'accès aux services et commerces pour les habitants. L'INSEE considère une commune de moins de 2 000 habitants comme rurale, seuil retenu pour le soutien aux services non-marchands de proximité.

Services non-marchands : Tous types de services n'ayant pas de visée lucrative (dont l'activité n'est pas gérée par un établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés).

Equipements de proximité : Selon la définition du programme FEDER-FTJ-FSE+ 2021-2027, il s'agit d'infrastructures accueillant des services locaux mis à disposition de la population. Ces projets peuvent concerner une seule commune ou faire l'objet d'une mutualisation, y compris sur plusieurs sites, via le groupement de plusieurs communes ou par le biais d'une communauté de communes.

Par ailleurs, la dynamique amorcée avec la précédente stratégie LEADER en faveur du commerce de proximité (services marchands) sur l'ensemble du territoire doit être confortée, en direction des commerçants et artisans sédentaires et ambulants. Elle s'articule ainsi efficacement avec les politiques publiques récemment mises en place par les collectivités pour permettre le renouveau d'une offre commerciale au plus près des habitants, améliorant ainsi la qualité de vie et l'attractivité de nos villes et villages.

Services marchands : Petits commerces alimentaires indépendants, magasins de produits locaux alimentaires et non-alimentaires, commerces de restauration, d'équipement de la personne (vêtements et accessoires, chaussures), d'équipement de la maison (ameublement, électroménager, arts de table, linge de maison), d'artisans (disposant d'un point de vente).

Produits locaux : Le Pays du bassin de Briey définit comme locaux les produits bruts ou transformés issus de la Région Grand Est.

Objectifs stratégiques :

- 1 : Améliorer la qualité de vie des habitants.
- 2 : Valoriser les ressources du territoire environnementales, économiques, humaines et sociales.

Objectifs opérationnels :

- 1.1 : Soutenir les services et équipements de proximité des communes rurales ainsi que les commerces de proximité du territoire.
- 2.2 : Renforcer et conforter le tissu associatif, le secteur de l'ESS et les initiatives engagées dans l'économie circulaire.

Effets attendus :

- Augmentation du nombre d'habitants pouvant bénéficier de services non-marchands dans les communes rurales.
- Augmentation du nombre d'habitants ayant accès à des commerces de proximité.
- Création ou maintien d'activités marchandes ou non-marchande.

Plus-value LEADER :

- Densification du maillage du territoire en termes d'équipement de proximité et de services aux habitants.
- Mutualisation des services et des équipements dans les communes rurales.



2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Services non-marchands à destination des communes rurales sont concernés :

- La création ou le développement dans une commune rurale de services à la population non-marchands au sein d'équipements de proximité, et plus précisément : Espaces jeunes, tiers-lieux, espaces associatifs intergénérationnels pour la pratique d'activités culturelles et de loisirs, parcs et aires et jeux, équipements sportifs (salles multisports, terrains de sports de plein air). Ces projets peuvent concerner des services à la population itinérants.
- L'acquisition de matériels mutualisés à l'échelle de plusieurs communes et destinés au fonctionnement de services à la population (matériels sportifs, matériels culturels scénique, matériels destinés aux manifestations extérieures, matériels de cuisine ambulants).

Les projets de l'enfance et de la petite enfance (périscolaire, crèche/multi-accueil, centre de loisirs, relais assistantes maternelles) sont exclus.

Services marchands de proximité sont concernés :

- La création et le développement de points de vente de commerces indépendants sédentaires, situés hors zones commerciales, d'une surface inférieure à 200m².
- La création ou le développement de services de commerces ambulants, dont le siège social est situé dans une commune du Pays du bassin de Briey et si leurs tournées concernent une ou plusieurs communes du Pays du bassin de Briey.

3. TYPE DE SOUTIEN

- L'aide est accordée sous forme de subvention.

4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPÉENS (FEDER, FSE+, FTJ, FEADER)

Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) :

Pour les OS 1.2 (numérique), OS 1.3 (développement économique), OS 4.6 (culture et tourisme), OS 5.1 (volet urbain) : Les projets s'inscrivant à la fois dans le programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) et dans la stratégie du GAL LEADER du Pays du bassin de Briey et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce dernier financement.

Pour l'OS 5.1 : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

Programme FEADER Grand Est :

LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

Pour l'intervention 73.05 « Services de base » : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

5. BÉNÉFICIAIRES ELIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements ;**
- **Tous types d'établissements publics ;**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.) ;
- **Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations**
- **Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises** au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;
- **Agriculteurs** : personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole ;
- **Particuliers** inscrits au répertoire SIRENE.



6. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ÊTRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions.

- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération, y compris matériel d'occasion si reconditionné à neuf sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;
- **Frais généraux directement liés à l'opération** : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité ;
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques, d'application, d'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet ;
- **Etudes** : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération ;
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel ; Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'opération ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération ;
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement, de marchés et de promotion liés à l'opération ;
- **Coûts indirects** (forfait de 15% des dépenses de personnel éligibles) : Ces coûts peuvent prendre en compte les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.) ;
- **Auto-construction** : Seuls les matériels et les matériaux liés à l'auto-construction peuvent être éligibles.

Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation communautaire et nationale et dans les notes de l'Autorité de gestion. A titre de précision :

- La TVA sauf si le porteur de projet transmet une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante ;
- Le crédit-bail ;
- L'achat de terrain.

7. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ÊTRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

1.Éligibilité géographique : Le porteur de projet est localisé dans le périmètre du GAL (adresse figurant sur l'avis de situation de la base SIRENE ou les statuts). Le porteur de projet pourra être localisé en dehors du périmètre du GAL à condition que l'opération ait un impact direct sur le territoire du GAL.

2.Capacité du porteur :Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de sa demande d'aide.

3.Soutien aux équipements de proximité : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

8. PRINCIPES RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT DES CRITÈRES DE SÉLECTION

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets.

Procédure de sélection :

Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.



Principes de sélection : Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

- Ancrage territorial
- Dimension collective
- Innovation
- Dimension économique
- Dimension sociale
- Dimension environnementale

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation en vigueur :

- Taux maximum d'aide publique : 100%
- Taux d'intervention du FEADER : 80%
- Autofinancement min. pour tous les porteurs de projets/porteurs de projets publics/porteurs de projets privés : 20%
- Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide : 1 500 euros
- Plafond aide FEADER : 60 000 euros